



**Révision 1 du
Document RRB24-1/14-F
12 mars 2024
Original: anglais**

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

DE LA 95ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

4-8 mars 2024

Présents:

Membres du RRB:

M. Y. HENRI, Président
M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Vice-Président
M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG,
M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA,
Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB:

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes:

Mme C. RAMAGE et M. P. METHVEN

Également présents:

Mme J. WILSON, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. C. LOO, Chef du SSD/SPR
M. J. CICCOROSSO, Chef a.i. du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP
M. B. BA, Chef a.i. du TSD/TPR
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	Le Président, M. Y. HENRI, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 95ème réunion, les a remerciés pour les efforts qu'ils ont déployés pendant la CMR-23 et a dit compter sur leur coopération afin que la réunion soit couronnée de succès. Il a félicité M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO pour sa nomination en tant que Vice-Président du Comité et Mme S. HASANOVA pour sa nomination en tant que Présidente du Groupe de travail sur les Règles de procédure pour 2024. Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BOGDAN-MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a félicité M. Y. HENRI pour sa nomination à la présidence du Comité pour 2024. Il a également félicité le Comité pour les résultats de la CMR-23 qui présentent de l'intérêt pour ses activités et lui a souhaité plein succès pour le prochain cycle.	—
2	Adoption de l'ordre du jour Document RRB24-1/OJ/1(Rév.1)	Le projet d'ordre du jour a été adopté tel que modifié dans le Document RRB24-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, des Documents RRB24-1/DELAYED/1 et RRB24-1/DELAYED/2, respectivement au titre des points 3 et 7.1 de l'ordre du jour.	—
3	Rapport du Directeur du BR RRB24-1/8 ; RRB24-1/DELAYED/1 ; RRB24-1/8(Add.1) ; RRB24-1/8(Add.2) ; RRB24-1/8(Add.3) ; RRB24-1/8(Add.4) ; RRB24-1/8(Add.5)	Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB24-1/8 et ses Addenda 1 à 5, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.	—
		a) Le Comité a pris note du § 1 du Document RRB24-1/8 concernant les mesures prises en application des décisions de la 94ème réunion du Comité. Au titre des mesures relatives au point 5.5 de l'ordre du jour de sa 94ème réunion, le Comité a pris note, pour information, du Document RRB24-1/DELAYED/1, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran retire sa demande de prorogation du délai	—

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E, puisqu'elle a remis en service les assignations de fréquence concernées avant la fin du délai réglementaire, en octobre 2023, et a remercié ladite Administration d'avoir fourni ces renseignements. En réponse aux renseignements fournis par le Bureau, le Comité a également relevé, au titre du point 5.6 de l'ordre du jour de sa 94ème réunion, que l'Administration italienne avait informé le Bureau, en février 2024, que les assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL 2A et SICRAL 3A avaient été mises en service fin janvier 2024 et qu'il n'y avait donc pas lieu de proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service de ces assignations de fréquence.	
		b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB24-1/8, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires.	—
		c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB24-1/8, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.	—
		d) Le Comité a pris note du § 4 du Document RRB24-1/8, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.	—
		e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB24-1/8 et ses Addenda 1, 2, 3 et 5, qui portent sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a noté ce qui suit:	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Un certain nombre de réunions ont été organisées entre l'Administration italienne et les pays voisins et d'autres réunions de ce type ont été prévues. - Les cas liés à l'utilisation du bloc de fréquences 12C pour la radiodiffusion audionumérique (DAB) entre les Administrations de l'Italie et de Malte et aux brouillages préjudiciables causés à une station de radiodiffusion MF entre les Administrations de l'Italie et du Monténégro ont été résolus. - L'Administration italienne s'est fermement engagée à n'utiliser que temporairement les blocs 7C et 7D pour la radiodiffusion audionumérique, l'objectif étant de résoudre immédiatement certains cas de brouillages. Le Comité a remercié les administrations qui ont fait rapport sur l'état de la situation, mais a pris note avec une vive préoccupation des rapports faisant état d'un grand nombre de nouveaux cas de brouillages préjudiciables. En outre, le Comité continue d'exprimer sa profonde déception devant l'extrême lenteur des progrès accomplis en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore MF. De nouveau, le Comité a instamment prié l'Administration italienne: - de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de juin 2023; - de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, et en particulier sur la station de radiodiffusion sonore MF des Administrations de la Croatie et de la Slovénie identifiée durant la réunion de coordination multilatérale de 2023;	Le Bureau: - continuera de fournir une assistance à ces administrations; - continuera de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité et fera rapport à la 96ème réunion du Comité sur les résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue en mai 2024.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion sonore MF et de toutes les stations de radiodiffusion audionumérique n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et qui ne figurent pas dans les Plans des Accords GE84 et GE06, respectivement. Le Comité a continué d'encourager l'Administration italienne à envisager le passage des stations MF à la radiodiffusion audionumérique, à titre de solution permettant de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés de longue date aux stations de radiodiffusion MF des pays voisins; toutefois, ces efforts ne devraient pas détourner l'attention des autres efforts directs visant à résoudre les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion MF. En outre, le Comité a exhorté toutes les administrations à poursuivre dans un souci de bienveillance leurs efforts de coordination et à signer des accords de coordination et de migration des stations de radiodiffusion dès que de tels accords auront été conclus. Le Comité a de nouveau prié l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, de s'engager fermement à mettre en œuvre ce plan et de faire rapport à la 96ème réunion du Comité sur les progrès réalisés à cet égard. Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et l'a chargé: - de continuer de fournir une assistance à ces administrations; - de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité et faire rapport à la 96ème réunion du Comité sur les résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue en mai 2024.	
		f) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB24-1/8, qui porte sur la mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du RR et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) .	—

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		g) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB24-1/8, concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS conformément à la Résolution 85 (CMR-03) .	–
		h) Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB24-1/8, qui porte sur les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) .	–
		i) En ce qui concerne le § 8 du Document RRB24-1/8, relatif à la nouvelle soumission des assignations de fréquence notifiées pour le réseau à satellite GW de l'Administration chinoise, le Comité a pris note des mesures prises par le Bureau, qui a accepté la nouvelle soumission tardive des assignations de fréquence du réseau à satellite conformément au numéro 11.46 du RR.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
4	Décisions relatives aux Règles de procédure		
4.1	Liste des Règles de procédure Document RRB24-1/1	À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB24-1/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles et des propositions de nouvelles Règles figurant dans l'Addendum 4 au Document RRB24-1/8, et a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web. Le Comité a également examiné les aspects relatifs à la modification des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) et a donné des orientations au Bureau sur l'élaboration des avant-projets de modification des Règles de procédure à présenter à la 96ème réunion du Comité, en vue d'un examen plus approfondi.	Le Secrétaire exécutif publiera la liste révisée des Règles de procédure proposées sur le site web. Le Bureau fournira des avant-projets de modification des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) à la 96ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
4.2	Projet de Règles de procédure Document CCRR/71	Le Comité a examiné de manière détaillée le projet de Règles de procédure présenté aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/71, ainsi que les observations soumises par une administration, telles qu'elles figurent dans le Document RRB24-1/9. S'agissant des projets de modification proposés pour les Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 9.36, le Comité a pris note de ce qui suit: • L'objet des projets de modification des Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 9.36 n'est pas d'exclure les stations terriennes types, étant donné que les assignations de fréquence de stations terriennes spécifiques ou types, notifiées séparément en tant que stations terriennes conformément aux numéros 11.2 et 11.9 et au numéro 11.17, peuvent encore constituer la base d'objections. • En ce qui concerne la gamme de fréquences 3 400-3 700 MHz, la protection des stations types est assurée de façon spécifique par l'application de la limite stricte de puissance surfacique de -154,5 dB(W/m² 4 kHz) à la frontière des pays, conformément aux numéros 5.430A, 5.431A, 5.432B, 5.431B et 5.434, tandis que le numéro 9.21 concerne une procédure de recherche d'accord pour les services fixe et fixe par satellite et que le numéro 9.18 est utilisé pour la coordination des stations de Terre avec des stations terriennes, y compris celles dont les caractéristiques techniques dépassent les paramètres utilisés par la CMR-07 pour déterminer la limite stricte, lorsqu'une telle coordination est nécessaire. • La valeur de la puissance surfacique qui constitue le seuil de déclenchement de la coordination utilisée pour calculer la distance de coordination en application du numéro 9.21 a été choisie sur la base de la limite stricte de puissance surfacique, à savoir -154,5 dB(W/m² 4 kHz), par souci de cohérence entre les Règles de procédure et les dispositions de l'article 5 du Règlement des radiocommunications susmentionnées.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration ayant formulé des observations. Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure.
4.3	Observations soumises par des administrations Document RRB24-1/9		

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Dans ce contexte, le Comité a approuvé les Règles de procédure assorties de modifications, telles qu'elles figurent dans l'Annexe du présent résumé des décisions.	
5	Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications		
5.1	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite BRITE conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications RRB24-1/3	Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-1/3, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro 13.6 du RR, des assignations de fréquence du réseau à satellite BRITE pour lesquelles la durée de validité parvenait à expiration le 25 février 2023. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait demandé à l'Administration de l'Autriche de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite BRITE et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite BRITE.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
5.2	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KOSPAS conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications RRB24-1/4	Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-1/4, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro 13.6 du RR, des assignations de fréquence du réseau à satellite KOSPAS, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences sans durée de validité. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite KOSPAS et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KOSPAS.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5.3	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite MESBAH conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications RRB24-1/5	Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-1/5, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro 13.6 du RR, des assignations de fréquence du réseau à satellite MESBAH, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences sans durée de validité. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait demandé à l'Administration de la République islamique d'Iran de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite MESBAH et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite MESBAH.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
5.4	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SJ-9 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications RRB24-1/7	Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-1/7, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro 13.6 du RR, des assignations de fréquence du réseau à satellite SJ-9 pour lesquelles la durée de validité parvenait à expiration le 14 octobre 2022. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait demandé à l'Administration de la Chine de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite SJ-9 et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite SJ-9.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
6	Demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite		
6.1	Communication soumise par l'Administration des Îles Salomon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI RRB24-1/12	S'agissant de la communication soumise par l'Administration des Îles Salomon (Document RRB24-1/12), le Comité a remercié l'Administration pour les réponses exhaustives apportées aux questions qu'il avait formulées à sa 94ème réunion. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a pris note des points suivants: • La charge utile Dreamcatcher a été fabriquée en interne par l'opérateur de satellite avec les capacités requises pour mettre en service les assignations de fréquence notifiées du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI. • Il a été prouvé qu'un contrat avait été conclu entre le fournisseur de charge utile embarquée et la société mère de l'opérateur de satellite. • Il a été confirmé que les essais pendant les phases d'intégration de la charge utile et de recette en vol du projet avaient été concluants. • La charge utile embarquée, ainsi que l'engin spatial hôte, n'ont pu être déployés depuis l'égreneur et ont été détruits lors de leur retour dans l'atmosphère terrestre. • En l'absence d'informations sur les caractéristiques orbitales de l'engin spatial hôte Guardian Alpha, il n'est pas certain que la charge utile embarquée Dreamcatcher aurait atteint l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI, mais la fiche de notification contenait de nombreuses options de positions orbitales à basse altitude. • L'Administration a demandé une prorogation de 36 mois du délai réglementaire applicable au système à satellites SI-SAT-BILIKIKI, soit jusqu'au 30 juin 2026.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a estimé que les renseignements fournis constituaient des éléments concrets attestant que toutes les conditions ont été remplies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure en raison d'un échec de lancement. Pour ce qui est de la durée de la prorogation nécessaire pour l'acquisition d'un satellite de remplacement, le Comité a noté ce qui suit: • L'accès au financement n'a pas permis à l'opérateur d'entamer le programme d'achat pour remplacer le système à satellites SI-SAT-BILIKIKI tant que la prorogation demandée n'a pas été accordée par le Comité. • Conformément au <i>Manuel de l'UIT sur les petits satellites</i> (Édition de 2023, page 173 de l'anglais), <i>les petits satellites peuvent être construits et lancés rapidement, en seulement 18 mois.</i> • Le délai de 16 mois prévu pour la livraison de la charge utile à l'hôte jusqu'au lancement n'est pas pleinement justifié. Compte tenu de ce qui précède et des préoccupations exprimées par le Comité concernant la prise en compte de marges ou d'imprévus supplémentaires, celui-ci a conclu que la prorogation ne devrait pas dépasser 27 mois. Le Comité est d'avis que le temps nécessaire pour obtenir une décision de sa part ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la demande de prorogation. Les efforts visant à mettre en service les assignations de fréquence ne devraient pas être suspendus en attendant la décision du Comité. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des Îles Salomon visant à proroger jusqu'au 30 septembre 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SI-SAT-BILIKIKI.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
7	Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran		
7.1	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire RRB24-1/10 ; RRB24-1/DELAYED/2	Le Comité a examiné attentivement le Document RRB24-1/10 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, le Document RRB24-1/11 soumis par l'Administration de la Norvège et le Document RRB24-1/13 soumis par l'Administration des États-Unis d'Amérique, concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran. Le Comité a également pris note du Document RRB24-1/DELAYED/2, soumis pour information par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises par les Administrations de la Norvège et des États-Unis.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau invitera l'Administration de la Norvège, ainsi que l'Administration des États-Unis, à fournir davantage de précisions.
7.2	Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran RRB24-1/11	Le Comité a remercié les Administrations de la Norvège et des États-Unis d'avoir fourni les renseignements demandés à sa 94ème réunion et a également remercié l'Administration de la République islamique d'Iran pour les renseignements complémentaires fournis.	
7.3	Communication soumise par l'Administration des États-Unis d'Amérique concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran RRB24-1/13	Le Comité a pris note des points suivants: • L'Administration norvégienne s'est interrogée sur l'opportunité d'invoquer la Résolution 25 (Rév.CMR-03), au motif que celle-ci traite uniquement des communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS) dans des gammes de fréquences au-dessous de 3 GHz. • Les Administrations de la Norvège et des États-Unis ont toutes deux indiqué qu'elles imposaient des obligations de licence afin de limiter l'exploitation de terminaux aux territoires ayant obtenu une autorisation à cet égard.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Ces deux Administrations ont indiqué que Starlink appliquait des limites contractuelles et des limites d'exploitation empêchant les personnes se trouvant sur le territoire d'un pays dans lequel ses services ne sont pas autorisés d'obtenir le service réseau et l'équipement terminal, en fonction de la localisation de l'adresse du compte et de l'ID du terminal de la station terrienne. - L'Administration des États-Unis a indiqué qu'il n'était pas possible pour un opérateur de stations spatiales de vérifier l'emplacement du terminal de chaque utilisateur communiquant avec ses stations spatiales. - Bien que l'opérateur de satellite, après avoir reçu des informations de l'Administration de la République islamique d'Iran, ait supprimé des comptes utilisateur de sa liste de comptes autorisés et désactivé définitivement tous les terminaux recensés par les administrations ayant signalé des émissions, l'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué que le service Internet Starlink était toujours accessible sur son territoire. - Le système à satellites a apparemment été en mesure de déterminer que les émissions des terminaux d'utilisateur satellitaires émanaient du territoire de la République islamique d'Iran, puisque les émissions de Starlink ont donné lieu à l'envoi d'un message d'avertissement en anglais et en persan à l'intention des utilisateurs. En outre, le Comité a pris note de ce qui suit: - Conformément au point <i>d)</i> du <i>reconnaisant</i> de la Résolution 14 (CMR-23), l'utilisation non autorisée de stations terriennes non OSG du SFS et du SMS est interdite. - Selon des informations publiques fiables, l'opérateur de satellite avait, dans le passé, désactivé les services Starlink dans des zones spécifiques.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a conclu que la Résolution 25 (Rév.CMR-03) traitait de la fourniture de communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables, sans mention de gammes de fréquences spécifiques dans son dispositif. Par conséquent, les services fournis par Starlink relèvent de cette Résolution. En outre, le Comité a conclu que, bien que les administrations aient indiqué qu'il n'était peut-être pas possible pour l'opérateur de services spatiaux de vérifier l'emplacement du terminal de chaque utilisateur, le message d'avertissement envoyé en anglais et en persan aux utilisateurs semblait confirmer la vérification systématique de l'emplacement de leurs terminaux. En conséquence, le Comité a réaffirmé une nouvelle fois que la fourniture d'émissions depuis des territoires où elles ne sont pas autorisées contrevenait directement aux dispositions de l'Article 18 du RR, des points 1 et 2 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19) et du <i>décide</i> de la Résolution 25 (CMR-03). Le Comité a prié instamment l'Administration de la Norvège, agissant en tant qu'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services Starlink, ainsi que l'Administration des États Unis, celle-ci étant associée à l'administration notificatrice, de se conformer de manière préventive à ces dispositions en prenant immédiatement les mesures nécessaires pour désactiver les terminaux Starlink exploités sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter les Administrations de la Norvège et des États-Unis à fournir davantage de précisions sur les points suivants à la 96ème réunion du Comité: • Pour quelle raison le message d'avertissement suivant a-t-il été envoyé en anglais et en persan aux utilisateurs: <i>«Soyez prudent dans les régions qui peuvent être hostiles à l'utilisation de Starlink. Starlink ne fournira aucune information sur vous ou sur l'utilisation que vous faites de Starlink aux forces de l'ordre ou aux pouvoirs</i>	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<i>publics. [...] Utilisez un service VPN pour masquer le fait que vous utilisez Starlink. [...]»? (Voir la Figure 1 de la Pièce jointe au Document RRB23-3/8)</i> Les administrations peuvent-elles confirmer que l'opérateur de services spatiaux est en mesure de désactiver les services Starlink sur un territoire?	
8	Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de maintien de la date de réception de la fiche de notification initiale du système à satellites NSL-1 RRB24-1/2(Rév.1)	Après avoir examiné de manière détaillée la demande de l'Administration israélienne, telle qu'elle figure dans le Document RRB24-1/2(Rév.1), visant à maintenir la date initiale de réception du système à satellites NSL-1, à savoir le 11 septembre 2017, en partant du principe que l'augmentation potentielle des brouillages causés par le système à satellites modifié pourraient être jugés négligeables, le Comité a pris note des points suivants: Le 1er août 2023, l'Administration israélienne a soumis une modification de la demande de coordination initiale du système à satellites NSL-1 reçue le 11 septembre 2017, en se fondant sur les résultats des simulations démontrant que l'augmentation potentielle du rapport brouillage/bruit (I/N) cumulatif, mesuré selon la fonction de distribution cumulative (CDF), était négligeable (soit un rapport I/N inférieur à -30 dB et une dégradation de liaison inférieure à $0,004$ dB).	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau formulera une conclusion favorable conditionnelle concernant le système à satellites NSL-1 et maintiendra sa date initiale de réception, à savoir le 11 septembre 2017, à condition que le système à satellites fasse l'objet de conclusions favorables pour tous les autres examens effectués au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure, y compris les Règles de procédure relatives au numéro 9.27.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Dans son rapport soumis à la CMR-23 (en particulier au § 3.1.4.11.3 de l'Addendum 2 au Document CMR23/4), le Bureau a invité la Conférence à envisager un intervalle de valeurs I/N pour lesquelles les situations correspondant aux soumissions initiales et aux soumissions modifiées (par exemple, de -20 dB à 0 dB ou un intervalle plus large si cela est jugé plus approprié) devraient être comparées en vue de procéder au traitement des soumissions au titre des Règles de procédure relatives au numéro 9.27. Toutefois, la CMR-23 n'a pas pris de décision sur la question et a indiqué que l'UIT-R devrait procéder à des études complémentaires à cet égard. - Le Bureau a indiqué que, bien qu'il n'ait pas encore procédé à son examen au titre des Règles de procédure relatives au numéro 9.27, il considérerait une valeur de rapport I/N cumulatif de -30 dB comme étant négligeable (entraînant une dégradation de liaison inférieure à 0,004 dB), mais qu'il devait encore confirmer que l'Administration israélienne avait tenu compte des scénarios les plus défavorables dans ses calculs. - Les modifications apportées au système à satellites NSL-1 se traduisent par plusieurs différences dans ses caractéristiques de transmission et ses caractéristiques orbitales. - Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure ne limite l'importance des modifications apportées aux caractéristiques de transmission et aux caractéristiques orbitales d'un système à satellites pour conserver la date de réception initiale, à condition que l'exploitation d'un système à satellites modifié puisse toujours être considérée comme respectant le cadre d'exploitation du système à satellites initial.	Le Bureau portera la question à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R et examinera la conclusion favorable conditionnelle concernant la fiche de notification du système à satellites NSL-1 à la lumière des résultats des études du Groupe de travail 4A visant à déterminer le niveau acceptable d'augmentation du rapport I/N cumulatif qui pourrait être jugé négligeable.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a conclu qu'une augmentation du rapport I/N cumulatif se traduisant par une dégradation de 0,004 dB d'un système à satellites modifié pourrait être jugée négligeable. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de formuler une conclusion favorable conditionnelle concernant le système à satellites NSL-1 et de maintenir sa date initiale de réception, à savoir le 11 septembre 2017. Toutefois, le Comité a indiqué que la conclusion favorable conditionnelle et le maintien de la date initiale étaient subordonnés à la condition que le système à satellites fasse l'objet de conclusions favorables pour tous les autres examens effectués au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure, y compris les Règles de procédure relatives au numéro 9.27. En outre, le Comité a chargé le Bureau de porter la question à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R et d'examiner la conclusion favorable conditionnelle concernant la fiche de notification du système à satellites NSL-1 à la lumière des résultats des études du Groupe de travail 4A visant à déterminer le niveau acceptable d'augmentation du rapport I/N cumulatif qui pourrait être jugé négligeable.	
9	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2024 et dates indicatives des réunions futures	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 96ème réunion du 24 au 28 juin 2024 dans la Salle L. Il a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2024 aux dates suivantes: • 97ème réunion: 11-19 novembre 2024 (Salle L). En 2025, aux dates suivantes: • 98ème réunion: 17-21 mars 2025 (Salle L); • 99ème réunion: 14-18 juillet 2025 (Salle L); • 100ème réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle L).	—

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Et en 2026, aux dates suivantes: • 101ème réunion: 9-13 mars 2026 (Salle CCV, Genève); • 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle CCV, Genève); • 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle CCV, Genève).	
10	Divers	–	–
11	Approbation du résumé des décisions	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB24-1/14.	–
12	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 12 h 18 le 8 mars 2024.	–

Annexe
Règles relatives à
L'ARTICLE 9 du Règlement des radiocommunications

...

MOD

9.21

1 NOC

2 NOC

3 NOC

4 Assignations de fréquence sur lesquelles est fondé le désaccord

Les assignations de fréquence pouvant servir de base à des objections en ce qui concerne l'application de la procédure prévue au numéro 9.52 sont énumérées au § 2 de l'Appendice 5. En particulier, les stations terriennes associées aux assignations de fréquence de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites ne peuvent constituer la base du désaccord au titre du numéro 9.52, sauf pour les stations qui ont été notifiées séparément conformément aux numéros 11.2 ou 11.9. Ces assignations de fréquence peuvent être notifiées au Bureau comme stations individuelles ou types (voir également le numéro 11.17). Voir également les Règles de procédure prévues au numéro 9.36.

MOD

9.36

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau *identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée*. Pour l'application de l'Appendice 5 relativement au numéro 9.21, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants⁶:

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice 8;

⁶ Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les commissions d'études compétentes des radiocommunications, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au Comité pour approbation.

- station terrienne^{6bis} par rapport à des stations de Terre et inversement, et station terrienne par rapport à d'autres stations terriennes^{6bis} fonctionnant dans le sens de transmission opposé: Appendice 7;
- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article 21;
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre⁷:
 - limites de puissance surfacique définies à l'Article 21 (lorsque ces limites ne sont pas des limites rigoureuses applicables au service visé au numéro 9.21); ou
 - valeurs seuils de puissance surfacique déclenchant la coordination applicables à d'autres services dans la même bande de fréquences (par exemple valeurs de puissance surfacique indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice 5); ou
 - chevauchement de fréquences avec des stations de Terre inscrites lorsqu'il n'existe aucune des valeurs de puissance surfacique applicables mentionnées ci-dessus;
- stations spatiales de réception vis-à-vis de stations d'émission de Terre: chevauchement de fréquences à l'intérieur de la zone de visibilité du réseau à satellite;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

Motifs: Les modifications apportées ci-dessus aux Règles de procédure permettent de clarifier la validité des objections en ce qui concerne l'application de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro 9.21 dans le cas où le numéro 9.52 est invoqué. Les stations terriennes associées aux assignations de fréquence de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, à l'exception des stations qui ont été notifiées séparément comme stations individuelles ou stations types, conformément aux numéros 11.2 ou 11.9, ne sont pas considérées comme pouvant servir de base valide à des objections lorsqu'une station de Terre fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 9.21. Il s'agit d'une approche analogue à l'application des numéros 9.17A et 9.18, dans laquelle les assignations de fréquence aux stations terriennes associées ne seraient pas considérées non plus comme pouvant servir de base valide à des objections, étant donné qu'elles ne sont pas coordonnées vis-à-vis des services de Terre.

Date d'application effective de la Règle: immédiatement après l'approbation.

^{6bis} Les stations terriennes associées aux assignations de fréquence de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites ne sont pas prises en compte dans la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro 9.21, ni dans les prescriptions en matière de coordination prévues aux numéros 9.17A et 9.18, sauf pour les stations qui ont été notifiées séparément conformément aux numéros 11.2 ou 11.9.

⁷ Les cas concernés par cet alinéa sont traités dans l'Annexe de la présente Règle.